

ARRÊTÉ N° 242 / 2022

<u>Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr</u>

<u>Objet</u>: arrêté temporaire de stationnement – Place du Sol de l'Arrenda: spectacle d'Antoine DULERY.

Le Maire de la Commune d'Onet le Château,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le spectacle « One Man Show d'antoine DULERY » au château d'Onet-Village le 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du spectacle « One Man Show d'Antoine DULERY » il convient d'aménager de façon temporaire le stationnement sur la place du Sol de l'Arrenda à Onet-Village, afin de réserver des emplacements aux participants de la manifestation citée en objet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le vendredi 26 août 2022, de 8h00 à minuit, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur la place du Sol de l'Arrenda à Onet-Village.

ARTICLE 2 - toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des personnes à mobilité réduite et aux véhicules des autorités.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Onet-le-Château.

ARTICLE 4 – les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévuées aux articles R412-49, R417-10 et R325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Onet-le-Château, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 3 août 2022

Le Maire

Jean-Philippe KEROSLIAN

Publié le :04/08/2022